

GE_GERICHTE ATA/278/2021 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_278_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/278/2021 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/278/2021 del 2 marzo 2021

Regeste

Résumé: Compte tenu des tests effectués, des explications données par les SIG, des dispositions légales applicables, de la jurisprudence récente en la matière, et en l'absence d'éléments permettant de tenir pour avéré que le compteur en question serait frappé de dysfonctionnements techniques en défaveur du recourant, la quantité d'eau enregistrée audit instrument de mesure doit être considérée comme exacte. Pour sa part, le recourant a échoué à établir que cette surconsommation serait erronée. Aucun élément tangible ne permet de remettre en cause les relevés des compteurs et, donc, le bien-fondé de la facture querellée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 30

avril 2020, soit une consommation moyenne d'eau par jour de 1,5 m³ pour la période d'avril 2019 à avril 2020 ; pour la période de mai 2018 à avril 2019, celle-ci s'élevait à 8,3 m³ et pour la période d'avril 2017 à avril 2018, à 1,2 m³. 20) Les SIG ont conclu au rejet du recours.

Le compteur 1 était un compteur de type vitesse, multi-jets à cadran sec, composé de trois parties distinctes. En cas de dysfonctionnement, ce type de compteur sous-compterait ou se bloquerait, mais en aucun cas ne sur-compterait durant une période pour ensuite revenir à la « normale ». Pour preuve, le compteur 1 avait enregistré une consommation de 2,30 m³/jour pour la période du 8 avril 2018 au 21 août 2019. La vérification du compteur d'eau consistait à contrôler que la courbe d'étalonnage se situait dans la zone de tolérance, à différents débits. S'agissant des événements occasionnant une consommation non désirée par le recourant, une fuite dans les installations de ce dernier pouvait expliquer cette surconsommation ou le fait qu'une des entreprises ayant effectué des travaux chez lui eût occasionné une forte consommation d'eau sans qu'il le sache, ou que des personnes autres que le recourant aient été présentes chez lui et qu'elles aient consommé beaucoup d'eau sans qu'il le sache. La consommation électrique concernant la propriété du recourant pour la même période avait légèrement augmenté par rapport à l'année précédente, alors que selon ses allégués, son épouse et lui étaient absents pendant près de cinq mois durant la période de facturation contestée. Le 5 avril 2019, c'était un autre collaborateur que M. D_____ qui était venu relever le compteur 1. À la suite de ce relevé constatant une « consommation inhabituelle » par rapport aux autres années, les services techniques internes avaient été sollicités. Ainsi, M. D_____ s'était rendu le 12 avril 2019 chez le recourant pour contrôler son installation sanitaire. La facture du 11 mai 2020 comportait la consommation enregistrée par les deux compteurs et non pas uniquement celle du compteur 2.

Le compteur 1 avait été installé en aval de la limite de propriété entre les conduites d'eau des SIG et les installations sanitaires du recourant. Deux tests avaient été effectués, l'un dans les ateliers des SIG et l'autre auprès du METAS. Le premier avait démontré que le compteur 1 enregistrait légèrement plus aux débits nominal et de transition, tout en restant dans les tolérances, que la

- 7/12 - A/1527/2020 consommation d'eau réelle du recourant. Le deuxième test, effectué auprès du METAS, avait montré que le compteur 1 enregistrait moins que la consommation réelle du recourant quel que soit le débit. Quatre constats pouvaient ainsi être mis en évidence : il était avéré que la consommation d'eau réelle du recourant était supérieure à celle enregistrée par le compteur 1 ; le dépassement de l'erreur maximale tolérée impliquait que le compteur 1 enregistrait, à faible débit, encore moins la consommation d'eau réelle du recourant, n'expliquant pas sa consommation d'eau « inhabituellement élevée » ; il était avéré que le recourant avait consommé au minimum l'eau enregistrée par le compteur 1 ; la cause de la consommation d'eau « inhabituellement élevée » relevait de la sphère de responsabilité du recourant, soit à l'aval du compteur 1. La seule issue permettant d'évaluer au mieux la consommation du recourant pour la période 2018-2019 était celle du maintien de la facturation conformément à ce que le compteur 1 avait enregistré. Le fait que le recourant fût dans l'impossibilité d'expliquer cette surconsommation n'excluait pas sa responsabilité juridique.

Dans la mesure où il était fort probable que les conditions d'utilisation des installations du recourant avaient changé pendant les années 2018-2019 par rapport aux années précédentes, les SIG ne pouvaient pas prendre comme base la consommation habituelle des années précédentes. L'évaluation se limiterait à ce que le compteur 1 avait enregistré faute d'informations complémentaires.

Divers documents étaient joints, dont notamment : - un historique de consommation d'eau du compteur 1 pour la période du 22 novembre 2005 au 21 août 2019 et du compteur 2 pour la période du 22 août 2019 au 30 avril 2020 ; - un historique de consommation d'électricité pour la période du 15 août 2006 au 1er mai 2018, n'indiquant pas une relative augmentation entre le 6 avril 2017 et le 1er mai 2018. 21) Par courrier du 3 septembre 2020, le recourant a sollicité la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties. 22) Sur quoi, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1)

À titre liminaire, il convient de définir le droit applicable à la présente procédure.

Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative

- 8/12 - A/1527/2020 contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 403 ss).

Le 1er mai 2018 est entrée en vigueur la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (LOIDP - A 2 24), laquelle a notamment eu pour conséquence de

modifier la loi sur l'organisation des SIG du 5 octobre 1973 (LSIG - L 2 35). Au vu des principes rappelés ci-dessus et les faits examinés in casu ayant eu lieu après le 1er mai 2018, il sera fait application de la LSIG dans sa version postérieure au 1er mai 2018. 2)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 36A LSIG ; art. 50 al. 2 du règlement pour la fourniture de l'eau adopté par le Conseil d'administration des SIG le 9 septembre 2014, approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014, dans sa teneur au 1er janvier 2015 [A.1.1 - ci-après : RO] ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3)

Le recourant sollicite la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties.

a. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3).

b. En l'espèce, d'une part, l'acte d'instruction requis, soit l'audience de comparution personnelle des parties, ne vise pas à prouver l'existence ou l'inexistence d'une fuite d'eau, de sorte qu'il n'est pas de nature à influencer sur le sort du litige, comme cela sera exposé ci-après. D'autre part, les intimés ont produit l'ensemble des échanges de correspondance des parties dans le cadre de ce litige. Celles-ci ont encore eu la possibilité de faire valoir leur point de vue à plusieurs

- 9/12 - A/1527/2020 reprises par-devant la chambre de céans. Cette dernière dispose ainsi des éléments pertinents lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés et trancher le litige en toute connaissance de cause, le recourant ne fournissant aucun élément concret permettant de retenir que l'acte d'instruction demandé serait indispensable à la résolution du litige.

Par conséquent, il ne sera pas donné suite à cette demande. 4)

Le litige porte sur la décision sur réclamation du 30 avril 2020 confirmant la facture de consommation d'eau n° 3_____ pour un montant de CHF 11'243.40 adressée par les SIG au recourant le 6 mai 2019. Ce dernier conteste le relevé de consommation d'eau du compteur 1 des SIG. Il estime qu'il s'agit d'une erreur de mesure, aucune autre explication n'étant plausible. 5) a. Les SIG ont notamment pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz et l'électricité (art. 1 al. 1 LSIG).

b. L'eau fournie à l'usager est mesurée par des compteurs et autres instruments de mesure (ci-après : instruments de mesure) mis à disposition par les SIG qui en restent propriétaires. En principe, pour chaque branchement, il est installé un compteur mesurant la totalité de l'eau passant par le branchement (art. 41 al. 1 et 2 RO).

Le propriétaire de l'immeuble est responsable vis-à-vis des SIG du paiement de la rémunération de l'utilisation du réseau et de l'énergie consommée, respectivement de l'eau consommée par ledit immeuble, ainsi que de toutes autres redevances et taxes pour des

locaux inoccupés et des installations inutilisées (art. 5 al. 2 RO).

La consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les SIG. Le coût de l'eau fournie et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les SIG qui adressent un bordereau à l'utilisateur (art. 46 al. 1 et 2 RO).

Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité d'eau enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur soient restées sensiblement les mêmes (art. 44 RO). En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera contrôlé dans les ateliers des SIG. Si l'erreur dépasse plus ou moins de 5 %, les factures contestées seront rectifiées (art. 45 al. 1 RO).

c. Dans son arrêt 2C_783/2017 du 25 janvier 2018, le Tribunal fédéral a rappelé que la réglementation applicable à la fourniture d'eau pose le principe

- 10/12 - A/1527/2020 selon lequel la consommation d'eau s'apprécie en fonction des mesurages opérés par les compteurs installés à l'entrée des installations des privés. Ce n'est que s'il est avéré que les compteurs sont frappés de dysfonctionnements techniques que les mesures qu'ils livrent ne comptent pas (consid. 1.2.3). La chambre de céans a confirmé l'application de cette jurisprudence dans deux arrêts rendus en 2018 (ATA/1240/2018 du 20 novembre 2018 consid. 5b et 9d ; ATA/1310/2018 du 4 décembre 2018 consid. 6). 6)

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 112 Ib 65 consid. 3 ; ATA/1240/2018 du 20 novembre 2018 consid. 6 ; ATA/1058/2017 du 4 juillet 2017 consid. 5 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 518 n. 1563). 7)

En l'espèce, les SIG ont effectué un premier test du compteur 1 prouvant que celui-ci ne dysfonctionnait pas. De leur propre initiative, ils ont proposé au recourant de solliciter un second test auprès du METAS. Si ce dernier a montré que les déviations constatées n'étaient pas conformes aux erreurs maximales tolérées, il apparaît néanmoins que celles-ci étaient négatives, soit en faveur du recourant. Les SIG ont également expliqué que l'adresse indiquée sur la fiche de travail de leur collaborateur ayant effectué la seconde visite de contrôle n'altérerait en rien la réalité des relevés de consommation d'eau du recourant. Ils ont aussi précisé le fonctionnement du compteur 1 en tant qu'il s'agit d'un compteur à multi-jets.

À cela s'ajoute que le recourant ne conteste pas les factures établies à partir du 14 novembre 2019, en particulier celle du 11 mai 2020, alors que celle-ci est basée sur la consommation d'eau relevée tant par le compteur 1 que par le compteur 2 pour la période du 6 avril 2019 au 30 avril 2020. Il en ressort d'ailleurs que la consommation moyenne d'eau du recourant par jour pour cette période s'est élevée à 1,5 m³, ce qui correspond aux valeurs moyennes enregistrées avant le mois de mai 2018. Il n'apparaît ainsi pas que la surconsommation

constatée entre avril 2018 et avril 2019 puisse être imputable au compteur 1. Dès lors, compte tenu de la teneur de l'art. 44 règlement SIG et de la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, et en l'absence d'éléments permettant de tenir pour avéré que le compteur en question serait frappé de dysfonctionnements techniques en défaveur du recourant, la quantité d'eau enregistrée audit instrument de mesure doit être considérée comme exacte. Ce faisant, il ne peut en particulier pas être imposé aux SIG de procéder à une évaluation de la consommation d'eau

- 11/12 - A/1527/2020 du recourant en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire.

Le recourant échoue pour sa part à établir que cette surconsommation serait erronée. En effet, il ne conteste pas que des travaux ont eu lieu pendant les cinq mois litigieux, lesquels ont notamment porté sur les salles de bains. Aucune preuve contraire ne démontre que les entreprises sur place et les travaux sollicités n'ont pas engendré cette consommation. Rien ne permet en particulier d'exclure qu'une fuite d'eau ou qu'une consommation plus importante d'eau ait pu causer une consommation beaucoup plus importante durant la période litigieuse, alors qu'en parallèle, la consommation d'électricité du recourant a également augmenté durant la même période, bien que son épouse et lui étaient alors absents de leur domicile. Cela étant, les causes et raisons de ladite consommation – qui apparaît certes beaucoup plus importante que les autres années – n'ont pas à être démontrées dès lors qu'un dysfonctionnement du compteur 1 en défaveur du recourant n'a pas été établi en l'espèce.

Aucun élément tangible ne permet de remettre en cause les relevés des compteurs et, par conséquent, le bien-fondé de la facture querellée.

Dès lors, la décision sur réclamation du 30 avril 2020 confirmant la facture de consommation d'eau n° 3_____ pour un montant de CHF 11'243.40 adressée par les SIG au recourant le 6 mai 2019 est conforme au droit.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.